



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture
Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Arrêté préfectoral du 06 AOUT 2021

déclarant d'utilité publique les travaux nécessaires à la réalisation du projet de construction des réservoirs d'eau « Rebigue 2 » et « Castanet 2 » et de canalisations de transport d'eau potable par le Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de la Haute-Garonne sur les communes de Pechbusque, Mervilla, Auzeville-Tolosane, Castanet-Tolosan et Rebigue.

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le schéma de cohérence territoriale de la grande agglomération toulousaine opposable ;

Vu le plan local d'urbanisme applicable à la commune de Castanet-Tolosan ;

Vu le projet de création de deux réservoirs d'eau « Rebigue 2 » et « Castanet 2 » et de canalisations de transport d'eau potable par le syndicat mixte de l'eau et de l'assainissement de la Haute-Garonne sur les communes de Pechbusque, Mervilla, Auzeville-Tolosane, Castanet-Tolosan et Rebigue ;

Vu la délibération du conseil de la communauté d'agglomération du SICOVAL du 3 juin 2013, approuvant le schéma directeur d'alimentation en eau potable et son programme de travaux ;

Vu la décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas de l'Autorité environnementale en date du 16 octobre 2018 ;

Vu l'étude d'actualisation lancée en 2017 par le syndicat mixte de l'eau et de l'assainissement et approuvée par le conseil de la communauté d'agglomération du SICOVAL le 9 avril 2019 ;

Vu la délibération du syndicat mixte de l'eau et de l'assainissement de la Haute- Garonne en date du 15 avril 2019, sollicitant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique, à la détermination des parcelles à déclarer cessibles et à l'établissement de servitudes de passage pour le projet de construction des réservoirs « Rebigue 2 » et « Castanet 2 » et d'un réseau de canalisations de transport d'eau potable sur les communes de Pechbusque, Mervilla, Auzeville-Tolosane, Castanet-Tolosan et Rebigue ;

Vu la décision de la présidente du tribunal administratif de Toulouse du 30 juillet 2020 désignant le commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 août 2020 portant ouverture d'une enquête publique ayant pour objet la déclaration d'utilité publique de l'opération, la détermination des parcelles à déclarer cessibles, la détermination des parcelles à frapper de servitudes de passage sur fonds privés et les dossiers d'enquête correspondants ;

Vu le rapport et l'avis rendu par le commissaire enquêteur au sujet de la déclaration d'utilité publique ;

Vu la délibération du 8 mars 2021 du syndicat mixte de l'eau et de l'assainissement de la Haute-Garonne, annexée au courrier reçu en date du 9 avril 2021, qui apporte des réponses aux recommandations formulées par le commissaire enquêteur et sollicite l'acte déclarant l'utilité publique ;

Considérant que cette opération revêt un caractère d'utilité publique, pour les raisons exposées ci-après :

- **Au regard de sa justification**

Le schéma directeur d'alimentation en eau potable a identifié une insuffisance de la desserte du réseau d'eau correspondant aux équipements de stockage des secteurs « SMEA coteaux » et « SMEA plaine ».

L'examen de la capacité des ouvrages actuels sanctionne une autonomie trop faible, un fonctionnement en cascade des remplissages n'offrant aucun secours et un linéaire de réseau trop important pour acheminer l'eau aux points de livraison.

De plus, ces ouvrages possèdent un potentiel limité pour répondre à la croissance démographique de certaines communes du territoire du SICOVAL qui connaissent un renouvellement urbain important et une densification conséquente.

L'ensemble de ces contraintes engendre des difficultés d'exploitation et freine le développement des communes concernées.

- **Au regard de sa consistance et de sa finalité**

Le projet consiste à construire deux nouveaux réservoirs sur la commune de Castanet-Tolosan dénommés « Rebigue 2 » et « Castanet 2 » ainsi que des canalisations de transport nécessaires à leur alimentation depuis le réservoir de Pechbusque sur les 5 communes de Pechbusque, Mervilla, Rebigue, Auzeville Tolosane et Castanet Tolosan.

Les travaux permettront de mettre en adéquation les besoins à satisfaire et le volume des cuves, de limiter le linéaire sollicité en rapprochant l'origine des charges des besoins, de sécuriser l'approvisionnement en abandonnant partiellement le remplissage des réservoirs organisé en cascade et de répondre au développement des communes concernées.

L'ensemble du projet avec ses deux nouveaux réservoirs permettra donc de renforcer et sécuriser l'alimentation en eau potable pour un potentiel équivalent à 45 000 habitants.

- **Au regard de la consultation du public**

Considérant que les modalités de l'enquête, par une adaptation des moyens déployés à la nature et à la consistance du projet, ont permis l'information et la participation du public.

- **Au regard du bilan de l'opération et de sa nécessité**

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les atteintes à la propriété privée, à d'autres intérêts publics d'ordre environnemental, social ou économique ne sont pas excessives, eu égard à l'intérêt public que présente cette opération ;

Considérant que le maître d'ouvrage ne dispose pas d'une maîtrise foncière de l'ensemble de l'emprise du projet et qu'il n'existe pas d'autre possibilité rendant inutile une éventuelle expropriation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne ;

– ARRÊTE –

ARTICLE 1 – Sont déclarés d'utilité publique, tels que soumis à enquête, les travaux nécessaires à la création des réservoirs d'eau « Rebigue 2 » et « Castanet 2 » et à l'établissement d'un réseau de canalisations de transport d'eau potable par le syndicat mixte de l'eau et de l'assainissement de la Haute-Garonne sur les communes de Pechbusque, Mervilla, Auzeville-Tolosane, Castanet-Tolosan et Rebigue.

ARTICLE 2 – Le syndicat mixte de l'eau et de l'assainissement de la Haute-Garonne est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, dans les formes prescrites par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les immeubles ou portions d'immeubles nécessaires à la réalisation du projet susvisé.

ARTICLE 3 – La présente déclaration d'utilité publique deviendra caduque à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans ce délai.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera affiché, pendant le délai de deux mois, au siège du syndicat mixte de l'eau et de l'assainissement de la Haute-Garonne ainsi qu'aux mairies de Pechbusque, Mervilla, Auzeville-Tolosane, Castanet-Tolosan et Rebigue.

Le présent arrêté sera, en outre, inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État en Haute-Garonne et publié sur le site dédié à l'adresse suivante :

www.haute-garonne.gouv.fr/rebigue2castanet2

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par voie postale ou par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr. Cet arrêté peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a pris.

ARTICLE 6 – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le président du syndicat mixte de l'eau et de l'assainissement de la Haute-Garonne, les maires de Pechbusque, Mervilla, Auzeville-Tolosane, Castanet-Tolosan et Rebigue sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toulouse, le 06 AOUT 2021

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

DENIS OLAGNON